

|                                     |
|-------------------------------------|
| RCS : BOBIGNY<br>Code greffe : 9301 |
|-------------------------------------|

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

|                                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro de gestion : 2022 B 01462<br>Numéro SIREN : 909 963 456<br>Nom ou dénomination : 55 Académie |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|

Ce dépôt a été enregistré le 03/02/2022 sous le numéro de dépôt 3525



# CERTIFICAT DE CONSIGNATION DE CAPITAL

LA BANQUE POSTALE déclare et atteste avoir reçu la somme de 20 000 ..... euros remise par

☒ Monsieur ☐ Madame GROSJEAN ETIENNE .....

Gérant(s)/Représentant(s) Légal(aux) de la :

Forme juridique SAS, SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE .....

Raison sociale ou Nom commercial 55 ACADEMIE .....

actuellement en cours de constitution, dont le siège social se situe :

Résidence, bâtiment : .....

Numéro et nom de la voie : 151 AVENUE GALLIENI .....

Lieu-dit : .....

Code postal : 93170 ..... Commune : BAGNOLET .....

Pays : FRANCE .....

Le(s) Gérant(s)/Représentant(s) Légal(aux) nous a demandé de consigner cette somme représentant le montant immédiatement libérable de la partie du capital correspondant aux apports en numéraire, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des associés.

| Nom et prénom(s) de l'associé<br>ou la raison sociale | Adresse                              | Nombre de<br>parts / actions | Montant versé<br>(en euros) |
|-------------------------------------------------------|--------------------------------------|------------------------------|-----------------------------|
| Monsieur Henri Baudras-Chardigny                      | 150 RUE SAINT DENIS 75002            | 56 000                       | 5 600                       |
| Monsieur Thibault Walthert                            | 114 rue de Villiers de l'Isle Adam   | 56 000                       | 5 600                       |
| Monsieur Jérémy Côme                                  | 33 rue de Tlemcem 75020 Paris        | 22 000                       | 2 200                       |
| SHOPNDON                                              | 135 RUE DE CLIGNANCOURT 75018        | 56 000                       | 5 600                       |
| 2 Heures 56 Productions                               | 151 avenue Gallieni, 93710 Bagnolet, | 10 000                       | 1 000                       |
|                                                       |                                      |                              |                             |
|                                                       |                                      |                              |                             |
|                                                       |                                      |                              |                             |
|                                                       |                                      |                              |                             |
|                                                       |                                      |                              |                             |

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation et des statuts définitifs datés et signés par l'ensemble des associés.

A défaut de production de ce certificat dans les 6 mois, la somme consignée pourra être débloquée :

- Soit entre les mains du mandataire qui sera désigné par l'ensemble des associés ou souscripteurs,
- Soit sur décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

A PARIS ..... le 21/01/2022 .....

Pour La Banque Postale  
(cachet et signature).

LA BANQUE POSTALE

Nicolas MATIGNON

Directeur Adjoint Professionnel  
Centre d'Affaires Ile de France

**55 Académie**  
**Société par Actions Simplifiée**  
**Au capital de 20.000 Euros**  
**Siège social : 151 avenue Gallieni 93170 Bagnole**  
**En cours d'immatriculation au RCS de Bobigny**

(la « Société »)

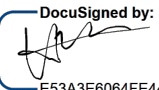
**Annexe 2 - Liste des souscripteurs**

- Capital Social : 20.000 euros
- Nombre d'actions : 200.000 actions
- Valeur nominale : 0.10 euros
- Libérées en intégralité à la souscription

| Noms et adresses des souscripteurs                                                                                                                                                                                                      | Nombre d'actions souscrites | Montant des versements effectués versé (en euros) |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|---------------------------------------------------|
| <b>Monsieur Henri Baudras-Chardigny</b> , de nationalité française, né le 23 mars 1982 à Pontoise, demeurant 114 rue de Villiers de l'Isle Adam 75020 Paris                                                                             | 56.000                      | 5.600                                             |
| <b>Monsieur Thibault Walthert</b> , de nationalité française, né le 2 juin 1982, à Ambilly, demeurant 33 rue de Tlemcem 75020 Paris                                                                                                     | 56.000                      | 5.600                                             |
| <b>Monsieur Jérémy Côme</b> , de nationalité française, né le 18 avril 1974 à Château-Gontier, demeurant 9 rue César Franck 75015 Paris                                                                                                 | 22.000                      | 2.200                                             |
| <b>SHOPNDON</b> , société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 1.250 euros, sise 135 RUE DE CLIGNANCOURT 75018 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 832 995 047, représentée par M. Etienne Grosjean      | 56.000                      | 5.600                                             |
| <b>2 Heures 56 Productions</b> , société à responsabilité limitée, au capital de 18.000 euros, sise 151 avenue Gallieni, 93710 Bagnole, immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 527 792 659, représentée par M. Etienne Grosjean. | 10.000                      | 1.000                                             |
| <b>Total des actions et total des valorisations</b>                                                                                                                                                                                     | <b>200.000</b>              | <b>20.000</b>                                     |

La présente liste et le présent état sont certifiés exacts, sincères et véritables par **Monsieur Henri Baudras-Chardigny**, Président de la Société.

Fait via Docusign, le 26 janvier 2022.

DocuSigned by:  
  
E53A3E6064FE449...

**Président**  
**Monsieur Henri Baudras-Chardigny**

**55 Académie**  
**Société par Actions Simplifiée**  
**Au capital de 20.000 Euros**  
**Siège social : 151 avenue Gallieni 93170 Bagnolet**  
**En cours d'immatriculation au RCS de Bobigny**

---

**STATUTS CONSTITUTIFS**

---

Les soussignées :

**Monsieur Henri Baudras-Chardigny**, de nationalité française, né le 23 mars 1982 à Pontoise, demeurant 114 rue de Villiers de l'Isle Adam 75020 Paris, célibataire ;

**Monsieur Thibault Walthert**, de nationalité française, né le 2 juin 1982, à Ambilly, demeurant 33 rue de Tlemcem 75020 Paris - Français, marié sous le régime de la séparation de biens ;

**Monsieur Jérémie Côme**, de nationalité française, né le 18 avril 1974 à Château-Gontier, demeurant 9 rue César Franck 75015 Paris, célibataire ;

**SHOPNDON**, société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 1.250 euros, sise 135 rue de Clignancourt 75018 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 832 995 047, représentée par M. Etienne Grosjean ;

**2 Heures 56 Productions**, société à responsabilité limitée, au capital de 18.000 euros, sise 151 avenue Gallieni, 93710 Bagnolet, immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 527 792 659, représentée par M. Etienne Grosjean.

Ont décidé d'instituer, la société par actions simplifiée régie selon les termes des présents statuts.

#### **Article 1. Forme de la Société**

Il est constitué par les présentes, sous la forme d'une société par actions simplifiée, une société qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du code de commerce ainsi que par les présents statuts (les « Statuts »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les Statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

#### **Article 2. Objet**

La Société a pour objet, de manière directe ou indirecte, tant en France qu'à l'étranger :

- La formation, sous toute forme, en présentiel et à distance, et sur tout support à destination de tout public ;
- La création, le développement, l'exploitation et la gestion d'un portail en ligne de diffusion de contenus numériques et audiovisuels pluridisciplinaires à destination de tout public ;
- L'élaboration, l'édition et la commercialisation de contenus et d'outils pédagogiques ou d'autres ressources liées à ces formations sous tout forme et sur tout support ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Toutes prestations de services, conseils et assistance, notamment aux sociétés dont elle détient des participations ;

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ou pouvant contribuer à son développement.

**Article 3. Dénomination**

La dénomination sociale est : « **55 Académie** ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

**Article 4. Siège social**

Le siège social est fixé au : **151 avenue Gallieni 93170 Bagnolet.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision du/des Associé(s).

**Article 5. Durée**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

**Article 6. Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le dernier jour de décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos au 31 décembre 2022.

**Article 7. Apports**

Les Associés font apport à la Société d'une somme en numéraire de vingt mille euros (20.000€) correspondant à deux cent mille (200.000) actions de dix centimes d'euros (0,10€) de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire émis par la Banque Postale en date du 21 janvier 2022.

**Article 8. Capital social**

Le capital social est fixé à **VINGT MILLE EUROS (20.000€)** divisé en **DEUX CENT MILLE (200.000)** actions, de dix centimes (0,10) euro de valeur nominale, de même catégorie et intégralement libérées (les "**Actions**").

**Article 9. Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 14 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

En cas d'émission d'actions nouvelles, les actions sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

#### **Article 10. Forme des actions**

Les actions ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

#### **Article 11. Transmission des Actions**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Le transfert des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Tout transfert d'actions devra se faire en conformité avec toute convention extra statutaire conclue entre les associés. Sous cette réserve, les actions sont librement cessibles et transmissibles.

#### **Article 12. Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Chaque action donne droit à son propriétaire à une voix lors des décisions collectives.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier. Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique.

## **Article 13. Dirigeants**

### **13.1 Le Président**

La Société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à deux (2) mois, il est pourvu à son remplacement par décision des Associés prises dans les conditions et selon les modalités visées à l'article 14 des statuts. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le Président ne peut être révoqué que par décision des Associés prises dans les conditions et selon les modalités visées à l'article 14 des statuts. La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés, ou à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

À tout moment, les pouvoirs du Président peuvent également être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

### **13.2 Directeurs Généraux**

Le Président pourra nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques.

Le Directeur Général est nommé pour la durée du mandat du Président.

Le Directeur Général est révocable ad nutum par décision des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

#### **Article 14. Décisions collectives**

Doivent être prises collectivement les décisions suivantes :

- les décisions ordinaires
  - La nomination des Commissaires aux Comptes ;
  - L'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
  - Distribution de dividendes, de réserves ou de primes ;
  - L'approbation de toute convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
  - Désignation de tout mandataire judiciaire (dont notamment tout mandataire ad hoc et/ou tout conciliateur) ;

et ce, à la majorité simple (par pourcentage de participation) des droits de vote présents ou représentés et dans les conditions prévues par l'article 23 et suivants des présents statuts.

- les décisions extraordinaires :
  - Augmentation, réduction, amortissement du capital social ;
  - Toute émission ou attribution, immédiate ou à terme, directe et/ou indirecte, de titres pouvant donner accès au capital et/ou aux droits de vote de la Société ou de ses filiales ;
  - Modification des statuts autres que celles résultant de la décision de transfert du siège social dont la compétence a été réservée au Président par les présents Statuts ;
  - Nomination et révocation du Président et du Directeur Général ;
  - La rémunération des dirigeants ;
  - La dissolution de la Société, nomination du liquidateur, liquidation et approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;
  - Fusion, scission, apport partiel d'actif, transformation de la Société en une société d'une autre forme (sauf pour la transformation en SNC en Société Civile et en GIE dont les dispositions légales imposent une décision prise à l'unanimité des associés)

et ce, à la majorité des deux tiers (par pourcentage de participation) des droits de vote présents ou représentés et dans les conditions prévues par l'article 23 et suivants des présents statuts.

Sont soumises à une décision à l'unanimité des associés en application des dispositions légales applicables :

- La transformation de la Société ;
- La dissolution anticipée de la Société ;
- L'adoption ou la modification de toute clause prévoyant (i) l'inaliénabilité temporaire des actions, (ii) la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions, (iii) la possibilité d'exclure un associé ou (iv) des règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée ;
- Toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés de la Société.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, ou des Directeurs Généraux.

### 14.1 Fréquence des décisions collectives

Les associés sont appelés à prendre une décision collective au moins une fois par an (dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social) à l'effet d'approuver les comptes sociaux (et le cas échéant, les comptes consolidés) de l'exercice social écoulé.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

### 14.2 Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président, ou, sur son mandat, d'un Directeur Général.

Les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

### 14.3 Assemblées générales

La réunion d'une assemblée générale est facultative. Les décisions relevant de la collectivité des associés peuvent ainsi être adoptées sous forme de consultation écrite et par acte sous seing privé dans les conditions fixées aux articles 14.4 et 14.5 des présents statuts.

L'assemblée générale est convoquée par le Président, huit (8) jours avant la date de la réunion, par tous moyens mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes et du comité d'entreprise.

Le Président adresse aux associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée générale peut se tenir en tout lieu indiqué dans la convocation (au siège social ou tout lieu en France ou à l'étranger).

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut elle élit son Président. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion tel qu'indiqué ci-dessous.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

La réunion peut être organisée par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Dans tous les cas, le Président établit dans un délai de sept (7) jours à compter de l'assemblée générale, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- Le mode de consultation ;
- Le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale ;
- L'identité des associés présents ou représentés ou absents, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet et s'ils étaient physiquement présents ou intervenaient par téléconférence. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- La liste des documents et rapports transmis aux associés ;
- Un exposé des débats ;
- Le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Dans un délai de sept (7) jours à compter de son expédition, les associés ayant pris part à l'assemblée en retournent une copie après l'avoir signée, par tous moyens de communication écrite (en ce compris la

télécopie et le courriel). En l'absence d'observations dans ce délai, le défaut de signature vaudra acceptation par l'associé concerné du texte du procès-verbal.

Le Demandeur établit alors le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés.

#### **14.4 Consultation écrite**

En cas de consultation par correspondance (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées (et un bulletin de vote correspondant) ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par le Président à chaque associé, par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour adresser leur vote (et le bulletin de vote) au Président. Le vote peut être émis par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel). Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la ou les résolution(s) concernée(s) sera(ont) réputée(s) avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président (en annexe duquel figurent chacune des réponses reçues des associés) contenant les indications suivantes :

- Le mode de consultation ;
- L'identité des associés ayant répondu ;
- Le texte des résolutions et le résultat du vote pour chaque résolution proposée ;
- La liste des documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

#### **14.5 Acte sous seing privé**

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Les associés peuvent consentir un mandat à toute personne de leur choix (associé ou non) pour signer l'acte en question.

Cette décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par tous les associés contenant les indications suivantes :

- Le mode de consultation ;
- L'identité des associés signant l'acte ;
- Le texte des résolutions et la décision des associés correspondant ; et
- La liste des documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

#### **14.6 Droit d'information des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président (ainsi que tout document d'information) doivent être communiqués, aux frais de la Société, aux associés, huit (8) jours avant la date de la consultation.

#### **14.7 Règles de majorité**

Sous réserve des dispositions légales applicables (notamment les articles L.227 19 et L.227-3 du code de commerce) et celles prévues par les statuts qui exigent l'unanimité des associés, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présent ou représentés (ou ayant retourné le bulletin de vote en cas de consultation écrite).

#### **Article 15. Conventions entre les dirigeants ou associés**

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport et approuvent les conventions visées ci-dessus.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux stipulations précitées, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

#### **Article 16. Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, les comptes annuels sociaux (et le cas échéant consolidés) et le rapport de gestion conformément aux lois et usages du commerce.

Il les soumet pour approbation à la collectivité des associés ou à l'associé unique dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

#### **Article 17. Affectation et répartition du résultat**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique ou, à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes, en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

**Article 18. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

**Article 19. Commissaires aux comptes**

Pour le cas où la Société réunit les conditions visées par l'article L.227-9-1 du Code de commerce, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour une durée de six (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation et reçoit sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ou à l'associé unique ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute autre question de sa compétence, par écrit en cas de décision unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

**Article 20. Transformation**

La Société peut se transformer en société de toute autre forme par une décision unanime des associés.

**Article 21. Dissolution - Liquidation**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture. La dissolution met fin aux fonctions des dirigeants ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

## **Article 22. Contestations**

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

## **Article 23. Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés**

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Le Président a tout pouvoir ainsi que le porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités requises, et ce y compris par voie dématérialisée avec signature électronique, conformément aux textes légaux en vigueur. Pouvoir est également donné de déposer et de signer tous formulaires, produire toutes justifications, faire toutes déclarations, affirmations et réserves, acquitter tous droits et taxes, substituer et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

## **Article 24. Nomination du Président**

Est nommée premier **Président** de la Société :

**Monsieur Henri Baudras-Chardigny**, de nationalité française, né le 23 mars 1982 à Pontoise, demeurant 114 rue de Villiers de l'Isle Adam 75020 Paris, célibataire, nommé pour une durée indéterminée, présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

## **Article 25. Nomination du Directeur Général**

Est nommé premier **Directeur Général** de la Société :

**Monsieur Etienne Grosjean**, de nationalité française, né le 3 mai 1985, à Paris (14<sup>e</sup>), demeurant 135 rue de Clignancourt 75018 Paris, nommé pour une durée indéterminée, présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

Les associés et les dirigeants reconnaissent que les présents statuts signés électroniquement par le biais

du site web [www.docusign.com](http://www.docusign.com) ont la même valeur que leur signature manuscrite et qu'ils confèrent une date certaine aux présents statuts à compter de la date des présentes, quelle que soit la date effective à laquelle les associés et les dirigeants ont signé électroniquement les présents statuts.

Fait par DocuSign,

Le 26 janvier 2022

DocuSigned by:  
  
44AEFEAF0CE3428...

**SHOPNDON SAS**

Représentée par M. Etienne Grosjean  
Associée

DocuSigned by:  
  
44AEFEAF0CE3428...

**2 Heures 56 Productions**

Représentée par M. Etienne Grosjean  
Associée

DocuSigned by:  
  
AD844B3F3708460...

**Monsieur Jérémy Côme**

Associé

DocuSigned by:  
  
B1BA56E4F5074C4...

**Monsieur Thibault Walthert**

Associé

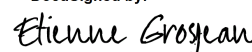
Bon pour acceptation des fonctions de  
Président.

Bon pour acceptation des  
fonctions de Directeur Général.

DocuSigned by:  
  
E53A3E6064FE449...

**Monsieur Henri Baudras-Chardigny**

Associé et Président (\*)

DocuSigned by:  
  
44AEFEAF0CE3428...

**Monsieur Etienne Grosjean**

Directeur Général (\*\*)

(\*) Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

(\*\*) Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

**55 Académie**  
**Société par Actions Simplifiée**  
**Au capital de 20.000 Euros**  
**Siège social : 151 avenue Gallieni 93170 Bagnolet**  
**En cours d'immatriculation au RCS de Bobigny**

**(la « Société »)**

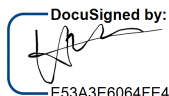
**Annexe 1**  
**Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation**

Monsieur Henri Baudras-Chardigny, agissant en qualité de Président, déclare qu'ont été pris, en vue de la création de la Société, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation auprès de la Banque Postale et dépôt sur ce compte des fonds correspondant aux apports en numéraire ;
- Désignation d'un cabinet d'avocat pour accompagner la constitution de la Société.

Fait via Docusign,

Le 26 janvier 2022

DocuSigned by:  
  
E53A3E6064FE449...

**Président**  
M. Henri Baudras-Chardigny

**55 Académie**  
**Société par Actions Simplifiée**  
**Au capital de 20.000 Euros**  
**Siège social : 151 avenue Gallieni 93170 Bagnole**  
**En cours d'immatriculation au RCS de Bobigny**

(la « Société »)

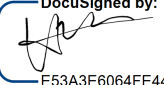
**Annexe 2 - Liste des souscripteurs**

- Capital Social : 20.000 euros
- Nombre d'actions : 200.000 actions
- Valeur nominale : 0.10 euros
- Libérées en intégralité à la souscription

| Noms et adresses des souscripteurs                                                                                                                                                                                                      | Nombre d'actions souscrites | Montant des versements effectués versé (en euros) |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|---------------------------------------------------|
| <b>Monsieur Henri Baudras-Chardigny</b> , de nationalité française, né le 23 mars 1982 à Pontoise, demeurant 114 rue de Villiers de l'Isle Adam 75020 Paris                                                                             | 56.000                      | 5.600                                             |
| <b>Monsieur Thibault Walther</b> , de nationalité française, né le 2 juin 1982, à Ambilly, demeurant 33 rue de Tlemcem 75020 Paris                                                                                                      | 56.000                      | 5.600                                             |
| <b>Monsieur Jérémy Côme</b> , de nationalité française, né le 18 avril 1974 à Château-Gontier, demeurant 9 rue César Franck 75015 Paris                                                                                                 | 22.000                      | 2.200                                             |
| <b>SHOPNDON</b> , société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 1.250 euros, sise 135 RUE DE CLIGNANCOURT 75018 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 832 995 047, représentée par M. Etienne Grosjean      | 56.000                      | 5.600                                             |
| <b>2 Heures 56 Productions</b> , société à responsabilité limitée, au capital de 18.000 euros, sise 151 avenue Gallieni, 93710 Bagnole, immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 527 792 659, représentée par M. Etienne Grosjean. | 10.000                      | 1.000                                             |
| <b>Total des actions et total des valorisations</b>                                                                                                                                                                                     | <b>200.000</b>              | <b>20.000</b>                                     |

La présente liste et le présent état sont certifiés exacts, sincères et véritables par **Monsieur Henri Baudras-Chardigny**, Président de la Société.

Fait via Docusign, le 26 janvier 2022.

DocuSigned by:  
  
E53A3E6064FE449...

**Président**  
**Monsieur Henri Baudras-Chardigny**